



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

procédures

Question écrite n° 23727

Texte de la question

M. Jacques Remiller souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la catastrophe du vol Lyon-Lorient. Ce crash remonte au 30 juillet 1998 : un Beechcraft de la société Proteus Air Lines, qui effectuait la liaison Lyon-Lorient, a percuté un Cessna 177, au large de Quiberon. L'accident a fait quinze morts, dont quatre enfants et une femme enceinte. Des dirigeants de la compagnie Proteus Air Lines ont alors été mis en examen pour « homicide involontaire » et « mise en danger de la vie d'autrui ». Mais une ordonnance de non-lieu a été rendue le 31 décembre 2001 par la juge chargée de l'instruction de l'affaire. En effet, les pilotes à l'origine de l'accident étant décédés dans le crash, l'ordonnance avait conclu à l'extinction de l'action publique. Les familles des victimes ont alors fait appel afin d'obtenir une réouverture de l'instruction. En vain, car l'ordonnance de non-lieu a été confirmée le 3 avril dernier. Elles ont l'intention de se pourvoir en cassation. Mais ce pourvoi ne sera recevable que si le ministère public accompagne leur demande dans les quinze jours suivant le dépôt du pourvoi. Il souhaiterait savoir s'il a l'intention de se joindre au pourvoi qui sera déposé prochainement par les familles des victimes. Il est incontestablement important que l'instruction soit réouverte afin que la justice et les familles comprennent les causes réelles du drame.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que le tragique accident, survenu le 30 juillet 1998 entre un avion Beechcraft effectuant la liaison Lyon-Lorient et un Cessna 177 au large de Quiberon et ayant entraîné le décès de quinze personnes, a retenu toute son attention. Le juge d'instruction de Lorient a rendu le 31 décembre 2001 une ordonnance de non-lieu dans cette affaire, ne retenant aucune faute au titre des articles 121-3 et 221-6 du code pénal. Cette ordonnance a été confirmée le 3 avril 2003 par la chambre de l'instruction de Rennes. L'association Crash Quiberon Action Vérité et les parties civiles se sont pourvues en cassation entre le 4 et le 7 avril 2003. L'article 575 du code de procédure pénale dispose que la partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre de l'instruction que s'il y a pourvoi du ministère public, à peine d'irrecevabilité. Une liste limitative d'exceptions est prévue, la partie civile ne pouvant toutefois être admise à discuter, à l'appui de son seul pourvoi, les motifs fondant la décision de non-lieu. Le garde des sceaux attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi suppose qu'un doute existe sur l'application correcte des textes législatifs, ainsi qu'en dispose l'article 620 du code de procédure pénale. Tel n'ayant pas paru être le cas en l'espèce, le procureur général de Rennes ne s'est pas pourvu en cassation. Le Garde des Sceaux laisse en tout état de cause le soin à la Cour de cassation de statuer sur les pourvois déposés.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23727

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 août 2003, page 6598

Réponse publiée le : 1er décembre 2003, page 9238